CNIEG
Votre retraite, notre métier

Etat des rémunérations brutes

Période du _____ au_____ inclus

Nom :..... Prénom(s) :.....

N° d'affilié : |__||__||__||__||__||__|- 00 - |__|

Dénomination fonctionnelle du poste occupé lors de l'accident
....
..... .

Date de l'accident ou de la maladie professionnelle : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

L'agent a-t-il été embauché au cours de la période de référence ? OUI ☐ NON ☐

Période de référence	CLASSIFICATION				MR	% de temps travaillé
	GF	NR	Echelon	Observations		
Mois de …						

Informations complémentaires

Toute modification (classement, salaire, etc.) concernant ladite période (même intervenue avec effet rétroactif) doit être prise en considération.

Tout rappel de rémunération afférent à la période de référence doit être pris en considération « *prorata temporis* ».

Dans l'hypothèse où il serait perçu par l'intéressé après établissement de cet imprimé, il devrait être porté à la connaissance de la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG).

Chaque changement de Groupe Fonctionnel, de Niveau de Rémunération ou d'échelon se rapportant à la période de référence doit être motivé dans la colonne « Observations ».

En cas de modifications intervenues pendant la période de référence, préciser les pourcentages successifs.

CNIEG
CS 60415
44204 NANTES CEDEX 2
Tel 02 40 84 01 84

CNIEG
Votre retraite, notre métier

Etat des rémunérations brutes

Divers	Sommes perçues
Avantages en nature (valeur fiscale* énergie, véhicule, logement...)	€
Sursalaire Familial ou Forfait Familial	€
Indemnités diverses (en énoncer la nature) (hors gratification) *Les éléments de rémunération à prendre en compte sont ceux soumis à cotisations sociales, en lien avec l'activité (ex: Astreinte, heures supplémentaires et complémentaires, indemnités de services continus, intéressement si versé sur la paie....)* *et n'ayant pas de caractère exceptionnel sont donc exclus prime d'union, naissance, article 30, prime MIPPE, indemnité de départ à la retraite...)*	
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€

Informations complémentaires

* Lorsque les deux conjoints sont agents de la branche des IEG, la valeur fiscale des AVNA n'est alors appliquée que sur l'un des conjoints.
Si la victime n'est pas fiscalisée, dans ce cas, il convient de prendre en compte la valeur fiscale appliquée à son conjoint.

Il convient de faire figurer dans cette rubrique les primes et indemnités fiscalisables versées en contrepartie ou à l'occasion du travail.

Coordonnées du gestionnaire.

Nom : .....Prénom :.....

E-mail :.....Tél. : .....

Fait à , le

Cachet et signature de l'employeur